ARR2022_07_DGS04

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE

Le Maire,
Vu la directive 2006/CE du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212.1, L2212.2 alinéa 5, L.2213.3 et L.2213.23.
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332.1 et suivants et D.1332.14 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R610.5.
CONSIDERANT que l'épisode caniculaire intense des dernières semaines est achevé,
CONSIDERANT les résultats des prélèvements du 21 juillet concluant à une baisse des taux cyanobactérie et un taux de cyanotoxine inférieur au seuil réglementaire,
CONSIDERANT que les échanges avec Agence Régionale de Santé incitent à maintenir une vigilance de niveau 1,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.

Arrête

Article 1er : A partir de ce jour, vendredi 22 juillet 2022, 18h00 et jusqu'à nouvel ordre :

- la baignade est de nouveau autorisée dans les zones dédiées à cet effet.
- la pratique de sports nautiques est de nouveau autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.
- la pratique de la pêche est maintenue sans consommation des produits de celle-ci

Article 2 : Affichage
Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites de la base de loisirs du lac Terre d'Auge. Les mesures de bon sens et de vigilance sanitaire prescrites par l'Agence Régionale de Santé seront également affichées et rappelées aux usagers par l'exploitant.

Article 3 : Annule et remplace l'arrêté ARR2022_07_DGS02, ARR2022_07_DGS03

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- Monsieur le Président de l'agence d'attractivité Terre d'Auge
- Monsieur l'exploitant de la société MAB expérience
- L'Agence Régionale de Santé
- Police Municipale
- Gendarmerie

Fait à Pont l'Evêque, le 22 juillet 2022.

Le Maire,
Yves DESHAYES

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)